

Demain Confignon

Statuts de l'association

Préambule

Toutes les dénominations de fonction s'entendent au féminin et au masculin. Par souci de confort de lecture, les statuts sont rédigés au masculin.

Dénomination et siège

Article 1

Demain Confignon est une association sans but lucratif régie par les présents statuts conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2

Le siège de l'association est au domicile du président, lequel doit se situer à Confignon.

Valeurs et but

Article 3

Les valeurs de l'association sont basées sur une vision humaniste et laïque. Elle encourage la liberté, la responsabilité individuelle et la volonté d'entreprendre. Elle reste attentive au soutien des plus faibles et démunis.

L'association n'est affiliée à aucun parti politique cantonal ou fédéral.

Elle a pour but le développement harmonieux et durable de la commune de Confignon en privilégiant particulièrement :

- la qualité de vie et la préservation du patrimoine naturel et bâti
- la réalisation de projets contribuant à une société durable et œuvrant pour une économie respectueuse de l'homme et de l'environnement
- la construction des logements, infrastructures, équipements et espaces publics dans un esprit durable, mesuré et supportable financièrement pour la commune

L'association cherche à rassembler toutes les personnes intéressées par la politique communale respectant ses valeurs et buts, sans orientation partisane. Elle discute et étudie toutes les questions d'ordre politique et prend des décisions d'intérêt communal. L'association élabore un programme d'actions communales et propose des candidats aux élections municipales.

Membres

Article 4

Peut être membre de l'association, toute personne physique ou morale intéressée par les projets de la commune selon les valeurs et les buts fixés à l'article 3.

L'association est composée de

- Membres fondateurs (toute personne ayant participé à l'Assemblée constitutive)
- Membres actifs (toute personne participant aux réunions et assemblées)
- Membres passifs (toute personne désirant soutenir les activités de l'association sans prendre part aux réunions et assemblées)
- Membres d'honneur (toute personne désignée par le Comité)

La demande d'adhésion doit être adressée au Comité, lequel l'accepte ou la refuse et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée au Comité
- l'adhésion à un autre groupement politique ou parti
- l'exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- le défaut de paiement des cotisations pendant plus de deux ans
- le décès

Les membres doivent éviter les conflits d'intérêt et s'engagent à faire preuve de transparence quant à leurs liens d'intérêts. Le Comité s'en assure et y veille. Lorsque le conflit d'intérêt ne peut être évité, le membre l'annonce au Comité et se récusé sans délai.

Les membres des organes de l'association sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de garder le secret envers quiconque sur les échanges avec l'association.

Organes

Article 5

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 5 jours à l'avance.

Article 7

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité
- désigne les vérificateurs aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- fixe le montant des cotisations annuelles
- approuve les comptes et le budget annuel
- décide de la politique communale et de la prise de position lors des votations communales
- adopte le programme de législature
- désigne les candidats présentés aux élections municipales pour le Conseil administratif et le Conseil municipal. La durée du mandat d'un Conseiller administratif est limitée à trois législatures. Seule l'assemblée générale est habilitée à déroger à ce principe.
- se prononce sur les relations et accords avec tout autre groupement ou parti au niveau communal
- vote la dissolution de l'association.

Article 8

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du Comité.

Article 9

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles peuvent se tenir au scrutin secret.

Article 11

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Président et du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et des comptes
- l'élection du Président, des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 12

Le Comité est l'organe directeur de l'association. Il est autorisé à rédiger et signer tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 13

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale.

Le Comité comprend :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier et
- un ou plusieurs membres adjoints.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Tout membre ayant un mandat politique fait partie de droit du Comité.

Toute décision devra être prise à la majorité simple des membres présents du Comité. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 14

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 15

Le Comité est chargé :

- de répartir les fonctions de Président, vice-président, secrétaire et trésorier
- de définir le programme d'action de l'association
- d'exécuter et appliquer les décisions de l'Assemblée générale
- de prendre toutes mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de réunir le Comité et les élus politiques avant chaque séance du Conseil municipal afin de prendre position sur les points inscrits à l'ordre du jour
- de gérer les affaires courantes
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts
- d'administrer les biens de l'association
- d'assurer la conservation des archives

Les élus politiques

Article 16

Les élus politiques ne peuvent recevoir de mandat impératif de l'association. Dans l'exercice de leur mandat, il est naturellement attendu d'eux, qu'ils ne prennent pas de positions personnelles contraires aux valeurs, buts et programme de l'association. D'une façon globale, ils tiennent compte des décisions du Comité et de l'Assemblée générale.

Les élus politiques informent régulièrement le Comité directeur de leur activité et de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent ; ils peuvent être appelés à faire rapport devant les organes de l'association.

Les élus politiques s'engagent à prendre une part active à la vie de l'association en général.

Finances

Article 17

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Les dons anonymes sont interdits.

Aucun membre ne peut accepter à titre personnel un avantage ou un don. Tous les dons sont versés à l'association.

Article 18

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association, qui rend compte de tous les mouvements comptables lors de chaque séance de comité.

Signature et représentation de l'association

Article 19

L'association est représentée vis-à-vis des tiers par son président ou à défaut son vice-président ou un membre du Comité désigné pour le remplacer.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du Comité.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organe de contrôle des comptes

Article 20

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Ils contrôlent la gestion financière de l'association, le compte d'exploitation, le bilan annuel et présente un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Dispositions finales

Article 21

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 11 novembre 2019 à Confignon.

Au nom de l'association :

Le Président



Le Secrétaire



